

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES  
DROITS DE L'HOMMEYougoslavie : Amendements au projet de  
déclaration (E/800)Faire suivre l'article 19 des paragraphes suivants :

A

Toute personne a droit à la reconnaissance et à la protection de sa nationalité ainsi qu'au libre développement de la nation à laquelle il appartient.

Les collectivités nationales qui constituent avec d'autres collectivités un Etat commun, jouissent de l'égalité des droits nationaux, politiques et sociaux.

B

Toute minorité nationale, considérée en tant que communauté ethnique, a le droit de développer complètement sa culture propre et de parler librement sa langue. L'Etat doit lui assurer la protection de ces droits.

C

Les droits proclamés dans la présente Déclaration s'étendent également à tout individu appartenant aux populations des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes.

Ajouter à l'article 22 le paragraphe 3 suivant :

En vertu des droits proclamés dans la présente Déclaration, les enfants illégitimes sont les égaux des enfants légitimes et ont le même droit qu'eux à la protection sociale.